



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de modification d'une trouée d'atterrissage et de décollage
de l'hélistation du centre hospitalier de la commune de Tonnerre (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3, L.517-12-6 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 005045/KK P relative à un projet de modification d'une trouée d'atterrissage et de décollage de l'hélistation du centre hospitalier de Tonnerre (89), reçue complète le 25 septembre 2025 et portée par l'hôpital de Tonnerre, représentée par Mme Sophie LABART ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 10 octobre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à modifier une trouée d'atterrissage et de décollage de l'hélistation existante du centre hospitalier de Tonnerre, selon les caractéristiques décrites dans l'étude opérationnelle CP1 annexée au formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– qui prévoit la modification de l'axe ouest avec la création d'une trouée courbe au 335° permettant de suivre les cours d'eau et de s'affranchir du relief du secteur sud-ouest, afin d'éviter le relief du secteur ouest composé d'une partie de la ville et d'une zone boisée ;

– qui relève de la catégorie n° 8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aérodrome et que les hélistations sont incluses dans la définition « aérodromes » selon la convention de Chicago de 1944 ;

2. la localisation du projet,

– situé dans une zone déjà anthropisée, sur le site de l'hôpital de Tonnerre ;

– en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ; en bordure des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Armançon et Bras Morts de Tonnerre » (ZNIEFF de type 1 n° 260030104) et « Massif Calcaire du Tonnerrois Oriental et Armançon » (ZNIEFF de type 2 n° 260014961) ;

– situé dans les périmètres de protection éloignés des captages des « Puits des Jumeau » protégés par un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 01 avril 1922 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– de l'absence de travaux et de modification d'usage ; du fait que le projet consiste simplement en la modification d'une trouée d'atterrissage et de décollage permettant un franchissement des obstacles avec les marges de sécurité réglementaires par les hélicoptères utilisateurs du site ;

– de la réalisation d'une étude opérationnelle en juillet 2024 permettant d'assurer que les hélicoptères puissent exploiter la plate-forme du centre hospitalier de Tonnerre dans le respect des exigences AIR-OPS liées à la classe de performances 1 ;

– de l'absence d'enjeux avérés sur l'environnement et la santé humaine ; de l'absence d'incidence directe sur le captage d'eau potable ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification d'une trouée d'atterrissage et de décollage de l'hélistation du centre hospitalier de Tonnerre (89) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2025.10.27
17:59:29 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.